



*Union Française
des Amateurs d'Armes*

*Fédération des collectionneurs
du patrimoine militaire*



Le Président

Jean-Jacques BUIGNE

09 52 23 48 27 - jjbuigne@armes-ufa.com

Madame Florence PARLY
Ministre des Armées
14, rue Saint-Dominique
75700 PARIS SP 07

La Tour du Pin, le 26 avril 2019

Concerne les collectionneurs de munitions à titre historique.

Lettre suivi n° LP : 1K 024 383 5890 6

Madame la Ministre,

Je souhaite appeler votre attention personnelle sur les problèmes posés aux collectionneurs et aux citoyens par la rédaction des textes concernant la neutralisation des munitions et plus particulièrement celles de plus de 20 mm.

En effet, nombre d'entre eux détiennent depuis longtemps des ogives et des douilles d'obus d'un calibre supérieur ou égal à 20 mm, qui sont neutralisées souvent depuis plus de cent ans, mais pour lesquelles la loi n'a pas encore prévu de procédé officiel, bien qu'on les trouve très facilement dans n'importe quelle brocante du dimanche.

Il existe également des milliers de communes qui disposent d'un Monument aux Morts orné d'obus neutralisés datant des deux guerres mondiales.

De plus, de très nombreux citoyens ont hérité de leurs arrière-grands-parents et sont en possession d'objets travaillés à partir d'éléments de munitions d'artillerie relevant de « *l'artisanat de tranchée* » auxquels ils sont particulièrement attachés pour l'histoire qu'ils véhiculent. Sur ces objets, vos services ont d'ailleurs déclaré qu'ils ne sont plus des munitions, mais de « *l'art populaire* ».

Enfin, conformément au devoir de mémoire, les collectionneurs préservent pour les générations futures des bombes, torpilles, mines, missiles, grenades, ou encore des ogives et des douilles d'obus d'un calibre supérieur ou égal à 20 mm pour lesquels aucun procédé officiel de neutralisation n'a été mis en place, ce qui les expose à de très graves poursuites judiciaires, même si, concrètement, ces objets sont parfaitement neutralisés.

Or, non seulement il semblerait que certains fonctionnaires, notamment ceux du service des douanes, saisissent, avec des procédés parfois difficiles à supporter, ces objets inoffensifs, mais encore, qu'ils transmettent systématiquement au Procureur de la République une plainte contre leur détenteur, afin de les voir condamner pénalement parce que, en l'absence de procédé de neutralisation officiellement reconnu, ces objets sont toujours classés en catégorie A2.

Pourtant, l'ensemble de ces objets et plus particulièrement les ogives ou douilles d'obus détenues depuis longtemps par les collectionneurs, et qu'ils exposent lors des commémorations ou des expositions à caractère culturel et historique, n'ont jamais posé de problèmes particuliers.

Aussi, compte tenu de cette situation, désormais ancienne, et sur laquelle les collectionneurs alertent régulièrement les pouvoirs publics afin que soit mis en place un procédé officiel de neutralisation de ces objets de manière à pouvoir préserver ce patrimoine en toute quiétude, il apparaît urgent d'agir.

Pourtant, il semble que vos services refusent toute évolution en ce domaine en prétextant des risques anecdotiques de découverte d'obus dans les champs, en oubliant tous ceux neutralisés déjà en possession de nos concitoyens pour lesquels ils risquent de lourdes sanctions pénales pour rien.

Enfin, cette position est d'autant plus incompréhensible, voire inacceptable, qu'un procédé officiel de neutralisation des munitions d'un calibre inférieur à 20mm existe, conformément à l'article 1^{er}-26° du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 codifié à l'article R 311-1 du Code de la sécurité intérieure: « *Munition neutralisée : munition dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm et dont la chambre à poudre présente un orifice latéral d'un diamètre au moins égal à 2 mm ne contenant plus de poudre et dont l'amorce a été percutée. Cette opération est réalisée par un armurier* ».

Aussi, sur le même modèle, on pourrait parfaitement admettre que lorsqu'un armurier a procédé à un orifice latéral d'un diamètre au moins égal à 5 mm dans la chambre à poudre d'une munition d'un diamètre supérieur à 20 mm ne contenant plus de poudre et dont l'amorce a été percutée, celle-ci est considérée comme neutralisée.

Madame le Ministre, je me permets d'insister sur ce problème récurrent, afin que vous invitiez vos services à le résoudre rapidement dans l'intérêt de notre patrimoine militaire et pour éviter la relation de faits divers ubuesques dans la presse.

Dans l'attente de votre réponse, qui je l'espère sera favorable, je reste à votre disposition pour toute précision utile.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de ma haute considération.

Jean Jacques Buigné,
Président de l'UFA et de la FPVA